

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Limitée
6 juillet 2004

Français
Original: Anglais

Première session
Vienne, 28 juin-9 juillet 2004

Projet de rapport

Rapporteur par intérim: Alojz Nemethy (Slovaquie)

Additif

Projet de questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour fournir les informations
demandées dans ce questionnaire?

I. Définitions et prescriptions dans le Protocole relatives à l'incrimination

1. Le trafic des migrants a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne?
2. Si la réponse à la question 1 est "oui", la définition de la traite des personnes dans votre pays comme une infraction pénale est-elle conforme à l'article 3, alinéa a) du Protocole?
3. Votre législation interne fait-elle une distinction entre trafic des migrants et traite des personnes? (voir également la question 13 du projet de questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, CTOC/COP/2004/L.1/Add.1).
4. La fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux, ou le fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document (tel que défini à l'article 3, alinéa c) du Protocole) afin de permettre le trafic de migrants a-t-il le caractère



- d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 1 b) du Protocole)?
5. Le fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de votre pays, de demeurer sur votre territoire, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans le pays, par les moyens mentionnés à la question 4 ou par tous autres moyens illégaux, a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 1 c) du Protocole)?
 6. La législation interne de votre pays établit-elle comme infraction pénale la tentative de commettre les infractions mentionnées dans les questions 1, 4 et 5 ci-dessus (art. 6, par. 2 a) du Protocole)?
 7. La participation en tant que complice aux infractions mentionnées dans les questions 1, 4 et 5 ci-dessus a-t-elle le caractère d'une infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 2 b) du Protocole)?
 8. L'organisation de la commission des infractions mentionnées dans les questions 1, 4 et 5 ci-dessus ou le fait de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 2 c) du Protocole)?
 9. Votre législation interne établit-elle comme circonstances aggravantes de l'une quelconque des infractions mentionnées dans les questions 1, 4 et 5 ci-dessus le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, ou le fait de les soumettre à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation (art. 6, par. 3 du Protocole)?
 10. Votre législation interne prévoit-elle des mesures (de nature administrative ou pénale) contre les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite qui sont entrés dans votre pays (art. 5 et 6, par. 4 du Protocole)?

Veuillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays.

Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'appliquant *mutatis mutandis* au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, les questions relatives aux prescriptions du Protocole en matière de coopération internationale doivent être examinées dans la section II du projet de questionnaire portant sur l'application de la Convention (voir CTOC/COP/2004/L.1/Add.2).

II. Difficultés rencontrées et assistance nécessaire

A. Difficultés rencontrées

11. Si la législation interne n'a pas été adaptée aux prescriptions du Protocole concernant les questions ci-dessus, quelles mesures restent à prendre? (par

exemple, une législation est-elle actuellement élaborée? Une législation a-t-elle été soumise pour approbation?)

12. Des difficultés empêchent-elles l'adoption d'une législation nationale adéquate? Veuillez préciser lesquelles.

B. Besoin d'une assistance technique

13. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter ces difficultés?
14. Si la réponse à la question 13 est "oui", veuillez préciser.

C. Assistance technique fournie

15. Votre pays fournit-il une assistance technique à d'autres pays dans les domaines visés par le présent questionnaire:
 - a) Dans un cadre bilatéral?
 - b) Par l'intermédiaire d'organisations internationales? Veuillez préciser lesquelles.
 16. Si la réponse à la question 15 est "oui", veuillez préciser les types d'assistance technique fournie.
-